lent à propager l'ignorance populaire sont ceux-là mêmes qui ont intérêt à conserver la tutelle du peuple. Nous aurions mille autres raisons à donner en faveur de l'*instruction* obligatoire, mais nous pensons que celle-là suffit.

Le projet de M. J. Simon n'a pas été accepté par la commission, qui lui oppose un autre projet où l'obligation ne figure pas. Prochainement, la lutte s'établira entre le ministre et la commission, et tout fait supposer que le ministre succombera ; mais la défaite du droit et de la vérité n'est jamais définitive; la durée des ministres est d'ailleurs trop courte et celle des assemblées trop précaire pour qu'il faille s'affliger outre mesure de ce échec prévu. Résignons-nous à vivre quelques mois encore sur le même rang que la Russie.

A nos yeux, la gratuité est une conséquence forcée de l'obligation. M. J. Simon ne l'a pourtant pas admise dans son projet, sans doute pour donner à celui-ci quelque chance d'être accepté par une Chambre mal disposée. Nous ne reproduirons pas ici tous les arguments pour et contre échangés entre les partisans et les adversaires de la gratuité. Un fait nous semble dominer toute la question : l'*instruction* de tous les citoyens est-elle ou n'est-elle pas un intérêt public? Pour nous, l'*instruction* générale est destinée avant tout à accroître le capital d'Etat ; les conquêtes et les découvertes de l'esprit humain, préparées par l'*instruction*, profitent généralement peu, souvent pas du tout à celui qui les a faites ; le public, qui en bénéficie presque seul, doit seul aussi en faire la dépense. Prenez au père de l'enfant le temps consacré par celui-ci à son *instruction*, c'est tout ce que vous pouvez lui demander; quant aux autres dépenses, malheureusement, car 35 enfants sur 100 seulement reçoivent une *instruction* élémentaire. Le principe de l'obligation est cependant inscrit dans la loi; mais il est resté jusqu'ici sans application.

L'Espagne, par la faute des horribles révolutions gouvernementales qu'elle a subies, paraît bien marcher à grands pas vers la barbarie. L'*instruction* peut y être considérée comme nulle, bien que la loi de 1857 la déclare obligatoire.

La Turquie a proclamé aussi l'*instruction* obligatoire.

Nous abordons l'histoire de l'enseignement en France. Notre pays occupe une situation intermédiaire entre les Etats les plus avancés et les moins avancés, en ce qui concerne la situation, peu digne de lui, est due certainement à l'antagonisme perpétuel entre l'école ecclésiastique et l'école laïque. Tant que cette question ne sera pas résolue dans le sens de la liberté, il n'y a aucun progrès à espérer. Or, si l'on songe que la presque totalité des Etats européens se sont constitués, sous ce rapport, à la tutelle religieuse, il n'est pas malaisé de prédire qu'avant dix ou quinze ans la France se classera, au point de vue de l'*instruction* des masses, entre l'Espagne et la Russie, à moins que la Russie ne se laisse entraîner à son tour dans la voie qu'emporte tout le monde excepté nous, auquel cas notre place ne pourra plus être marquée parmi les nations civilisées.

Ce mal date de loin en France. La Convention avait fondé l'*instruction* publique; l'Empire lui imprima la direction déplorable qu'elle a toujours suivie depuis, sauf un court intervalle de 1833 et de 1848. L'audace et la ténacité du clergé, favorisé par la faiblesse des gouvernements qui ont pris jamais cru pouvoir se passer de son appui et braver ses menaces, nous a maintenus dans la fausse voie d'où nous ne pouvons pas près de sortir, si, comme tout le fait prévoir, M. J. Simon succombe dans la lutte qui se prépare. Reprenons en quelques mots, avant d'aborder la situation actuelle, l'histoire de l'enseignement sous le second Empire.

La loi de 1850, substituée au projet libéral de M. J. Simon, dont le parti réactionnaire avait su retarder la discussion, livra l'*instruction* publique à l'influence du clergé, qu'elle introduisait dans tous les conseils. En arrivant aux affaires, M. Fourtoul se garda bien d'améliorer cette situation Préoccupé avant tout de donner au pouvoir le contrôle absolu sur l'enseignement à tous les degrés, il mit les instituteurs primaires entre les mains du préfet, les professeurs des collèges et des lycées entre celles du ministre, les professeurs des Facultés entre celles du chef de l'Etat. Sans donner une véritable liberté de l'enseignement, il supprima la liberté dans l'enseignement et annula complétement l'Université, si l'on ajoute à ces mesures despotiques la suppression de l'enseignement de la philosophie et l'établissement de la bifurcation, on aura une idée complète de ce déplorable ministère.

M. Rouland passa les sept années de son administration à étudier les réformes de son prédécesseur, et n'avait pu se décider à y porter la main lorsqu'il fut remplacé par M. Duruy (1863). Celui-ci arrivait avec des idées bien autrement nettes et arrêtées. Dès 1865, il présentait à l'empereur un très-remarquable rapport, dont nous ne pouvons, sans doute, approuver toutes les idées, mais dont on ne peut se dispenser d'admirer l'énergique franchise. Nous en relèverons les traits principaux. Tout en constatant, comme tout rapport honnête doit le faire, des progrès accomplis, le ministre y reconnaît que 818 communes sont encore privées d'écoles et que 2,200,000 enfants de plus de 7 ans n'ont reçu aucune *instruction*. En 1864, on comptait 800,000 enfants de huit à onze ans et que ne fréquentaient aucune école. En résumé, les deux inquiétudes des enfants recevaient l'*instruction* primaire complète, c'est-à-dire de huit à onze ans. Autres chiffres non moins significatifs : sur 100 conscrits ne savent ni lire ni écrire ; 28 ou 29 hommes, 43 ou 44 femmes sur 100 ne savent pas signer l'acte de leur mariage. Le progrès, sensible sous la monarchie de Juillet, s'est sensiblement ralenti sous l'Empire. M. Duruy n'en connaît pas ou ne veut pas en dire la véritable raison.

Il s'attache ensuite à montrer la nécessité de l'enseignement par le rapport de l'ignorance avec la criminalité. En 1863, année qui il étudie particulièrement dans ce rapport, sur 100 accusés de crimes, on compte 81 illettrés, bien que le nombre des illettrés ne soit que le tiers de la population totale, ce qui établit un rapport de 9 à 1 pour la proportion des crimes des illettrés aux crimes de ceux qui savent lire et écrire. En Suisse, pays d'*instruction* générales, les prisons sont presque vides.

M. Duruy conclut à l'*instruction* primaire gratuite et obligatoire, qui sait que nous attendons encore ces deux réformes jugées nécessaires en 1865. Une création du ministre, moins importante et plus mal conçue, fut celle peu de mois après : M. Duruy fit venir sa loi sur l'enseignement secondaire spécial, que nous avons déjà eu l'occasion de juger. Mais ce que ce projet publique attendait avec impatience, c'était la réalisation des idées énoncées par le ministre dans sa circulaire, circulaire qui fit éclater, on le montagne fantasma une souris. La loi sur l'*instruction* primaire, votée en 1867, imposait à toute commune de 500 âmes et au-dessus la fondation d'une école élémentaire de filles, *sauf dispense* du conseil départemental. Elle améliorait le traitement des instituteurs, tout en consacrant un chiffre insuffisant au point de vue de la gratuité, elle autorisait les communes à s'imposer extraordinairement de 0 fr. 04 au principal des quatre contributions directes. L'enseignement de l'histoire et de la géographie était ajouté au programme. De l'obligation, pas un mot. Ce fut une immense déception. La bonne volonté de M. Duruy se brisait à deux obstacles insurmontables : la résolution ferme du gouvernement de contenir dans certaines limites que l'*instruction* publique les revenus de l'Etat, et l'opposition plus ou moins sourde du clergé, qui voyait dans l'*instruction* gratuite un double péril pour ses écoles et pour sa foi. Ayant pour promis et faire si peu, c'était pour M. Duruy une situation véritablement intolérable ; un événement politique l'en tira ; M. Bourbeau, député *libéral*, fut chargé de le remplacer.

M. Bourbeau ne pouvait, succédant à M. Duruy, rester dans l'inaction ; il fit un rapport à l'empereur et un projet de loi sur l'enseignement gratuit. Dans son rapport, il reconnaissait l'impossibilité pour le Trésor de fournir les 25 millions nécessaires à l'établissement des écoles gratuites, se contentait de 5 millions de supplément pour le budget de l'instruction, et concluait à la nécessité d'une fondation complète de son projet. Cinq ans! pour le gouvernement impérial, c'était l'éternité ; M. Bourbeau, si ce gouvernement eût duré, était très-certainement destiné au sort de M. Duruy.

En 1870, le gouvernement nomma avec grand bruit une commission chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur libre. Pour donner à ce projet une sorte de popularité, on peut-être pour compromettre M. Guizot, il donna la présidence de cette commission au célèbre auteur de la loi de 1833. Le résultat des travaux de cette commission peut se résumer en deux mots : liberté de l'enseignement supérieur accordée en gros et retirée en détail.

La guerre déclarée à la Prusse coupa court à tous ces projets, qui, du reste, n'étaient pas nés viables. Le gouvernement du 4 septembre n'avait ni le loisir ni le repos nécessaires pour s'occuper de réformer l'enseignement. Il en fut de même de la Commune de Paris, qui se borna à remplacer partout, dans la capitale, les instituteurs congréganistes par des instituteurs laïques.

Mais l'opinion publique, longtemps absorbée par les faits de la guerre étrangère et de l'insurrection, est revenue plus ardente que jamais à la question de l'enseignement. Elle a vu, non sans raison, dans l'ignorance des masses, une des causes principales de nos épouvantables défaites ; elle pouvait y voir, avec plus de justice encore, l'explication des deux plébiscites dont l'un a fait l'Empire et l'autre la guerre de 1870. Donc, M. J. Simon, le nouveau ministre, trouvait l'opinion admirablement disposée pour le succès des idées qu'il avait depuis longtemps exposées sur l'*instruction* gratuite et obligatoire. Le 15 décembre 1871, il déposa un projet de loi imposant l'*instruction* à tous les enfants de six à treize ans, et établissant, pour les parents et les patrons réfractaires, une série de peines variant de la simple réprimande à une amende de 100 francs et à l'interdiction des droits civiques pendant trois ans. A partir de 1880, nul, d'après le projet, ne sera électeur s'il ne sait lire et écrire.

La commission nommée pour examiner ce projet lui a fait un très-mauvais accueil. Le contre-projet en 86 articles qu'elle a opposé à celui du ministre n'a ni introduit la gratuité, ni consacré l'obligation. Il met en tête du programme de l'enseignement l'*instruction religieuse*. Sans nommer les congrégations religieuses, il les autorise, sous le titre d'associations, à recueillir des legs et des fondations. Il nomme à l'instituteur le curé proposé par la majorité de ses élèves. Il consacre le principe des lettres d'obédience suppléant le brevet de capacité. Enfin, il institue un comité cantonal pour la surveillance des écoles, dans lequel il fait entrer le curé du canton, et dans certains cantons et avec certaines restrictions, le ministre d'un culte non catholique.

Tel est l'état de la question, tel est le terrain indiqué pour la lutte. Mais toutes ces choses n'ont qu'une gravité apparente; car la solution n'apportera ces importantes questions dépend de celle qu'on donnera à une autre question pendante aussi : république ou monarchie. Avec la république, le projet de M. J. Simon sera insuffisant; avec la monarchie, celui de M. Ernoul sera jugé trop radical; ni l'un ni l'autre n'ont aucune chance de durée. Nous en disons autant du projet sur l'enseignement supérieur, qui a été déposé par M. Laboulaye le 10 septembre 1872.

Au milieu de toutes les craintes que pourraient nous inspirer les tentatives de la réaction, une chose nous rassure : c'est le mouvement de l'opinion, qui influence et contraint les travaux de l'Assemblée nationale. Le peuple aura l'*instruction* gratuite quand il voudra être instruit gratuitement, l'*instruction* obligatoire quand il aura décidé à se soumettre à cette obligation. Or, le chiffre énorme des pétitionnaires qui demandent la gratuité et l'obligation nous prouve que le peuple est entré résolûment dans cette voie. Il existe des maires qui, consultés sur l'opportunité de l'établissement d'une bibliothèque dans leur commune, répondent par des distiques de cette force :

Adonné à la culture,
Le village ne s'occupe pas de lecture.

Mais ceci est devenu une très-rare exception, et les villages, désormais, *bien qu'adonnés à la culture*, paraissent résolus à *s'occuper de lecture*, et ils s'en occuperont, malgré les efforts de ceux qui veulent les détourner de cette occupation jugée trop dangereuse.

Nous sommes donc tranquille sur l'avenir, bien qu'un moment on nous ait crus en train de prêté sévisse à Versailles, où M. J. Simon menace de sombrer. Nous ne sommes nullement effrayé par les cris éloquents de M. Dupanloup en faveur des vers latins. M. J. Simon les a supprimés ; M. Dupanloup se demande où va la société si on ne les rétablit ; que toutes ces querelles sont misérables aux yeux de ceux qui entrevoient le véritable avenir de l'*instruction* publique !

—II. Organisation de l'instruction publique en France. Le ministère de l'*instruction* publique est de création toute moderne. Au moyen âge, l'enseignement appartenait exclusivement à l'Eglise, qui l'exerçait entièrement indépendant du pouvoir monarchique. Avec le temps, les universités acceptèrent la patronage du gouvernement royal, tout en revendiquant leurs franchises avec une énergie tracassière et persévérante. Pendant de longues années, l'Université de Paris a été comme la mère de toutes les autres universités du royaume furent gouvernées par le saint-siège, et formerent, pour ainsi dire, autant d'Etats dans l'Etat. S'appuyant sur des privilèges exorbitants, l'Université de Paris ne craignait pas d'entrer en lutte avec tous les pouvoirs du royaume. Louis IX ose, le premier, tenter de faire rentrer l'Université dans le droit commun. Ses successeurs le suivirent dans cette voie et s'attachèrent à subordonner le corps enseignant au pouvoir monarchique. Louis XI, ayant eu à défendre l'Université contre des prétentions exagérées de la cour de Rome, fit payer cher son intervention : il soumit à l'examen du parlement la plupart des questions touchant au gouvernement intérieur de l'Université et à sa discipline. Dès le XVIe siècle, les rois de France s'attribuèrent le pouvoir de réformer les universités, et les états approuvèrent cette extension du pouvoir souverain. Plus tard, l'enseignement se trouva enlacé de plus en plus étroitement dans le réseau de la centralisation monarchique. François Ier, pour hâter le développement intellectuel de la France, fonda des établissements scientifiques séculiers, qui devinrent bientôt de puissants foyers de science et de progrès (v. Collège de France). La sécularisation était commencée. Les développements et la réglementation de l'*instruction* furent l'objet des préoccupations de Colbert. Sous l'inspiration de ce ministre, des réformes et des innovations nombreuses furent apportées dans toutes les branches de l'enseignement. Mais le temps manqua à Colbert pour imposer et faire accepter l'organisation uniforme qu'il avait conçue. Jaunais, de reste, sous l'ancienne monarchie, l'*instruction* publique ne forma un département ministériel special.

La Révolution, qui inaugura un régime politique et social si propice à l'essor de l'esprit humain, n'assura pas, tout d'abord, à l'enseignement, l'organisation indépendante qui lui était nécessaire. La loi des 27 avril, 25 mai 1791, qui reconstituait tous les départements ministériels, plaça provisoirement l'*instruction* publique dans les attributions du ministère de l'intérieur. Ce provisoire subsista pendant de longues années. La loi du 10 mai 1806, qui décrèta la formation de l'Université impériale, fut un premier acheminement vers une réglementation. La loi du 15 août 1815 constitua dans le ministère de l'intérieur une commission de l'*instruction* publique, placée sous l'autorité du ministre. L'ordonnance du 1er novembre 1820 donna à cette commission le titre de conseil royal de l'*instruction* publique, et disposa que le président du conseil royal correspondrait seul avec le gouvernement et nommerait aux emplois des bureaux. Les affaires devaient être partagées entre les conseillers. C'était assigner effectivement au président du conseil de l'*instruction* publique l'autorité et les prérogatives ministérielles. Le 21 décembre 1820, M. Frayssinous, président du conseil de l'*instruction* publique, reçut le titre de ministre secrétaire d'Etat, et fut appelé à siéger au conseil des ministres. Ce fut une période difficile à manier. M. J. Simon a été assez habile pour faire voter un article 2, qui institue une section permanente, composée de sept membres de l'enseignement nommés par le ministre, et de trois membres de l'Institut nommés par le conseil. Tout le monde sait que la section permanente est la partie véritablement active du conseil. La loi est donc devenue tout à fait inoffensive. Le conseil de l'*instruction* publique devra être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les articles portant règlement pour des établissements d'*instruction* publique ; sur la création des Facultés, lycées et collèges; sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'*instruction* secondaire ; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par la loi. Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui ont pu s'introduire dans les établissements d'*instruction* et sur les moyens d'y remédier.

Du ministère de l'*instruction* publique dépendent plusieurs commissions et comités : le conseil supérieur de perfectionnement pour l'enseignement secondaire spécial; la commission centrale des lycées ; le conseil supérieur de perfectionnement pour l'enseignement secondaire spécial; la commission centrale de surveillance des lycées; le comité central de patronage des salles d'asile ; le comité des travaux historiques et des sociétés savantes, divisé en trois sections : section d'histoire et de philologie ; section d'archéologie et section des sciences. Les sections du comité des travaux historiques sont appelées à délibérer et à donner leur avis sur les divers projets de publication pour la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France ; sur la formation des listes de correspondants du ministère; sur les encouragements qui peuvent être accordés aux sociétés savantes; sur les demandes de reconnaissance légale formées par ces sociétés. Les sections présentent au ministre la liste des correspondants et des membres des compagnies savantes qui leur semblent mériter des encouragements et des récompenses honorifiques. Elles examinent les publications des correspondants, ainsi que les publications des sociétés savantes. Les sections du comité prennent connaissance des travaux historiques, archéologiques et scientifiques envoyés au ministre, préparent les questions qui seront proposées au ministre pour le concours annuel établi entre les sociétés savantes, ou dressent la liste des mémoires qui leur semblent mériter les prix, etc.

Enfin nous devons encore indiquer, comme dépendant du ministère de l'*instruction* publique, l'Ecole française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités nationales, instituée par décret du 21 septembre 1854, et généralement connue sous le nom d'*Ecole française d'Athènes*. Cette école, placée sous la surveillance et l'autorité du ministre de Grèce, se compose de trois sections, savoir : une section des lettres ; une section des sciences ; une section des beaux-arts.

Depuis 1870, les ministres de l'*instruction* publique ont été : MM. Corbière (1870-1871) ; de Frayssinous (1824-1828) ; de Vatimesnil (1828-1829) ; de Guernon-Ranville (1829-1830) ; Bignon (1830) ; de Broglie (1830) ; Mérilhou (1830) ; Barthe (1831) ; de Montalivet (1831-1832) ; Girod de l'Ain (1832) ; Guizot (1832-1834) ; Pelet de la Lozère (1834) ; Guizot (1834-1836) ; Pelet de la Lozère (1836) ; Guizot (1836-1837) ; de Salvandy (1837-1839) ; Villemain (1839-1840) ; Cousin (1840) ; Villemain (1840-1845) ; de Salvandy (1845-1848) ; Carnot (1848) ; Vaulabelle (1848) ; Falloux (1848-1849) ; de Parieu (1849-1851) ; Fortoul (1851-1856) ; Rouland (1856-1863) ; Duruy (1863-1869) ; Bourbeau (1869-1870) ; Ségris (1870) ; Mège (1870) ; Brame (1870) ; J. Simon (1870). Ministre actuel.

Le personnel de l'enseignement public est fourni exclusivement par l'Université de France, corps enseignant qui se recrute lui-même, qui forme des instituteurs et des institutrices primaires, des professeurs pour les collèges, pour les lycées et pour les diverses facultés (v. Facultés). Les instituteurs primaires sortent généralement des écoles normales attachées à chaque académie. D'après le nouveau projet de loi, des écoles normales pour les deux sexes doivent être établies dans tous les départements. De plus, l'Université possède un établissement spécial pour former des professeurs de l'enseignement secondaire, c'est l'Ecole normale supérieure établie à Paris. Les chaires pour l'enseignement supérieur sont données au concours. Les conseils d'académie ont varié beaucoup sous le rapport de la nomination de leurs membres ; mais l'évêque y a presque toujours conservé une influence prédominante. Donc, le clergé au conseil supérieur, le clergé au conseil d'académie, le clergé au conseil cantonal, telle est la part faite, dans l'enseignement, à l'idée religieuse ; et comme l'idée religieuse est loin d'être libérale et progressive, nos instituteurs et nos professeurs de tous ordres sont loin d'être libres et indépendants. Voilà le mal présent; mais nous comptons, pour le guérir, sur un avenir prochain.

—Jurispr. *Instruction criminelle*. On désigne sous ce nom la procédure suivie dans le but de constater les crimes, les délits et les contraventions, d'en découvrir les auteurs et d'en amener la répression. Elle comprend toutes les formes que le juge chargé de justice criminelle et règlent son action, et elle doit avoir à la fois pour objet « de protéger, dit M. Faustin Hélie, l'intérêt général de la société, qui exige la juste et prompte répression des délits, et l'intérêt des accusés, qui est bien aussi un intérêt social et qui veut une complète garantie des droits de la cité et des droits de la défense. »

Avant de parler de l'*instruction* criminelle telle qu'elle a lieu en France depuis le code de 1808, nous esquisserons rapidement ce qu'elle a été dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps qui ont précédé la Révolution.

I. Il n'y avait pas d'*instruction* préparatoire ou écrite chez les Grecs ni chez les Romains. A Athènes et à Rome, tout citoyen avait le droit d'accusation. L'*instruction* avait lieu devant les juges, qui étaient de simples citoyens, comme nos jurés actuels ; elle était orale et les débats avaient la plus grande publicité, car ils se produisaient sur la place publique (l'Agora, à Athènes ; le Forum, à Rome). A Rome, sous la république, c'était l'accusateur qui, en vertu d'une commission du préteur, faisait toutes les recherches, sous les actes de l'*instruction*, produisait les témoins, exposait les charges pesant sur l'accusé, et produisait les preuves. Sous l'empire, l'*instruction* criminelle reçut quelques modifications. « La poursuite d'office par le juge, dit M. F. Hélie, vint en aide au droit d'accusation qui n'était plus exercé; les jurés furent remplacés par la juridiction du prince, par celle du sénat, enfin par les tribunaux du *præfectus urbi*, à Rome, et des *præsides* dans les provinces, tribunaux composés d'assesseurs permanents auxquels le jugement des affaires criminelles était désormais confié ; enfin, la procédure préliminaire fut écrite et les jugements furent soumis à un appel.

En France, sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, l'*instruction* criminelle avait de grandes analogies avec celle des Grecs et des anciens Romains. C'était le plaignant qui poursuivait l'accusé devant les juges, et la procédure avait lieu en présence du public. A cette époque, au serment et à la preuve testimoniale on ajouta un autre mode d'*instruction*, les épreuves de l'eau bouillante, de l'eau froide, du fer chaud, de la croix, qui avaient lieu dans les églises sous la direction des prêtres, et le combat judiciaire. Au XIIe siècle se formèrent les justices seigneuriales, qui maintinrent le débat oral, la publicité des audiences, la participation des hommes libres aux jugements. L'*instruction* avait lieu en public par la production de témoins, ou, à leur défaut, par gage de bataille, dont l'usage n'était admis que lorsqu'il y avait crime contre les personnes. Les justices royales, qui commencèrent à se développer au XIIIe siècle, et qui ne devaient pas tarder à s'implanter dans toutes les provinces qui reconnaissaient la suzeraineté du roi, admirent le droit d'accusation pour la partie lésée, l'*instruction* orale faite à l'audience, par serment, par témoins, par gage de bataille, la publicité la plus complète pour les débats et le jugement par des jurés du fief, pairs de l'accusé. Saint Louis ayant interdit dans ses domaines le combat judiciaire, on substitua à cet absurde moyen d'*instruction* l'enquête, forme nouvelle donnée à l'audition des témoignages, et qui était faite par des commissaires spéciaux chargés de recueillir sur les lieux les déclarations des témoins. Cette innovation, empruntée à la procédure ecclésiastique, inventée par l'inquisition, introduisit dans les jugements la procédure inquisitoriale et l'instruction écrite. Il en résulta toute une révolution dans le système de l'*instruction criminelle* en France, surtout à partir du XIVe siècle, époque où le ministère public fut institué et où des juges permanents furent établis. Non-seulement on supprima les jurés, mais encore la preuve orale, la publicité des débats et toutes les formes qui protégealent l'accusé. Les ordonnances de 1539 et de 1670 ne firent qu'consacrer ce nouveau système judiciaire. L'audience publique fut remplacée par une interminable *instruction* écrite et secrète, œuvre d'un seul juge et qui devint l'unique élément du jugement. C'était d'après les procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire que les juges prononçaient secrètement, et s'il leur restait des doutes, ils avaient recours à la torture. Quant à la défense, elle fut supprimée, ainsi que les preuves morales. L'accusé devait répondre « sans délai, par sa bouche et sans ministère de conseil. » Après quoi, s'il était accusé d'un crime, il était soumis à la question préparatoire pour le forcer à avouer ses avoux. Comme on le voit, le principe qui dominait alors dans la législation était l'intimidation, et non la justice. La révolution de 1789 vint mettre un terme aux abus criants produits par le mode d'*instruction criminelle* employé depuis plus de trois siècles. L'Assemblée constituante s'occupa beaucoup de réformer la justice. « A la législation *instructeurs* au XVIIIe siècle, dit Faustin Hélie, elle emprunta le principe du jugement par les jurés, la publicité des audiences, les preuves orales, les appels ; à la législation du XVIe siècle, elle prit l'institution du ministère public, la permanence des juges, l'*instruction* préalable avec son secret, la procédure écrite jusqu'au débat. L'ordre judiciaire fut créé sur ces bases par les lois des 16-24 août 1790, 10-15 mai 1791, 19-22 juillet 1791, et 16-29 septembre 1791. Les hauts justiciers, les bailliages, les sénéchaussées et les parlements furent remplacés par des tribunaux criminels, composés de juges et de jurés. Le principe de la séparation de la justice criminelle et de la justice civile dominait cette organisation. Les lois du 3 brumaire an IV et 7 pluviôse an IX ne firent que continuer ce système de législation en en remaniant les différentes parties. Le code d'*instruction* criminelle, rédigé en 1808 et mis en vigueur en 1811, n'a fait lui-même, tout en y apportant de graves modifications, que le consacrer, l'esprit de ce code a été d'établir la réaction des lois de 1791 contre le système des ordonnances, de combiner dans une même institution la législation antérieure et la législation postérieure au XVIe siècle, de faire entrer à la fois dans ses dispositions la procédure écrite et la procédure orale, l'information secrète et l'information publique, le concours des juges et le concours des jurés, les preuves légales et les preuves morales. Le législateur de 1808 s'efforça de concilier les principes, de transiger entre les systèmes, d'emprunter à chaque législation quelque règle, quelque disposition. »

II. Voyons maintenant quel est le mécanisme de l'*instruction* criminelle sous l'empire du code d'*instruction* criminelle qui nous régit, et dont nous avons esquissé à grands traits l'économie au mot code.

L'*instruction* criminelle est de deux sortes : préalable ou écrite, orale ou définitive. La première est une enquête judiciaire, qui se fait avant l'audience et qui a pour objet de réunir tous les faits et tous les documents propres à éclairer la justice et à assurer la répression d'un acte qui tombe sous la coup de la loi ; la seconde se produit en audience publique, devant les juges.

Les rédacteurs du code d'*instruction* criminelle sont partis de cette idée, très-juste du reste, que la répression pénale exige le concours et l'action de la police et de la justice. A la police appartient la constatation et la poursuite des contraventions, des délits et des crimes ; à la justice appartient le jugement. Les agents chargés de la poursuite ne peuvent être en même temps chargés de l'*instruction*, et *vice versa* ; sauf le cas de flagrant délit, il y a incompatibilité absolue entre ces deux sortes d'attributions.

Les procès-verbaux des agents de la police judiciaire, les plaintes et les dénonciations doivent être adressés directement par la République de l'arrondissement, qui les examine avec soin. Lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, il y a jugement immédiatement d'information préalable, le procureur de la République envoie immédiatement l'affaire au tribunal de simple police qui doit en connaître. S'il s'agit d'un délit, l'affaire peut être, dans certains cas, déférée immédiatement au tribunal correctionnel, et dans d'autres, elle doit être soumise à une *instruction* préalable. Enfin, l'*instruction* préalable est toujours nécessaire s'il s'agit d'un crime.

Chaque fois qu'une information préalable est nécessaire, le procureur de la République charge, par un réquisitoire, un magistrat de procéder à cette information. Ce magistrat, appelé pour ce motif juge d'*instruction*, est investi des attributions les plus étendues et d'un pouvoir presque discrétionnaire. Il doit prendre toutes les mesures qui peuvent amener la manifestation de la vérité, procéder aux recherches, vérifier les indices, constater les faits, faire des perquisitions et saisies,